

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 10 juillet 1995

N° du recours : T 0560/92 - 3.2.3

N° de la demande : 87402628.9

N° de la publication : 0269519

C.I.B. : B65D 1/16, B05D 5/06, B44C 1/00,
B05C 19/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
Composition applicable sur un support et dispositif pour son
obtention

Demandeur/Titulaire du brevet :
Secret, Dominique Gaston

Opposant :
-

Référence :
-

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56, 82, 123(2)

Mot-clé :
"Activité inventive (oui)"
"Unité d'invention (oui)"

Décisions citées :
-

Exergue :
-



N° du recours : T 0560/92 - 3.2.3

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.3
du 10 juillet 1995

Requérant : Secret, Dominique Gaston
120, Boulevard Bineau
FR - Neuilly sur Seine (Hauts de Seine) (FR)

Mandataire : Rataboul, Michel
Cabinet Michel Rataboul
10, rue de Florence
F - 75008 Paris (FR)

Décision attaquée : Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets du 26 mars 1992 par laquelle la demande de brevet n° 87 402 628.9 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : C. T. Wilson
Membres : J. du Pouget de Nadaillac
W. Moser

Exposé des faits et conclusions

I. Le présent recours concerne la décision datée du 26 mars 1992 de la division d'examen, qui a rejeté la demande de brevet n° 87 402 628.9, publiée sous le n° EP-A-0 269 519.

Dans cette décision, la division d'examen a estimé que les revendications 1 à 10, déposées le 27 mars 1991, n'étaient pas acceptables, car

- l'objet de la revendication 1 n'était pas nouveau au regard de D1 : US-A-3 380 842
- l'objet des revendications 2 et 3 n'impliquait pas d'activité inventive au vu de :
D2 : FR-A-1 435 974
D4 : Kunststoffverarbeitung, O. Schwarz, Vogel-Buchverlag, 1984.

En sus de ces trois documents, le rapport de recherche mentionnait les documents suivants :

- D3 : FR-A-2 538 273
- D5 : FR-A-1 152 820
- D6 : FR-A-985.552.

II. Le requérant (demandeur du brevet) a formé un recours le 22 mai 1992 et payé la taxe de recours le même jour. Le mémoire exposant les motifs du recours a été déposé le 25 mai 1992.

Le 5 juillet 1995, la requérante a déposé une nouvelle description et de nouvelles revendications 1 à 9.

III. La revendication 1 s'énonce comme suit :

"1. Composition sèche du type comprenant au moins deux constituants secs et destinée à être diluée dans un liquide tel que de l'eau en vue de son application sur des surfaces, pour le bâtiment et la décoration, afin d'en modifier l'aspect après séchage, dans laquelle le premier constituant sec et non soluble (1) est composé de fibres groupées et broyées en flocons qui ont une couleur uniforme avantageusement blanche et le second également sec (2) est formé de fibres non solubles, indépendantes, de couleur différente de celle du premier constituant, plus fines et beaucoup moins longues comparativement à celles dudit premier constituant afin de pouvoir se fondre avec le premier constituant fibreux (1) en un ensemble sec, ayant un aspect granuleux et en relief du fait du seul premier constituant et une coloration uniforme différente de celle dudit premier constituant, provenant du seul second constituant."

La revendication 3 présente le libellé suivant :

"3. Dispositif conçu spécialement pour obtenir une composition sèche de la revendication 1, du type comprenant un mélangeur et un ensemble ensacheur, disposition dans lequel le mélangeur est composé d'un châssis fixe (10) et d'un réservoir transparent (11), substantiellement sphérique, muni d'une porte d'accès (18) et monté rotatif autour d'un axe transversal (12) et en ce que l'ensemble ensacheur comprend un aspirateur électrique (33) ayant un tuyau flexible (21) manoeuvrable à la main, dont une extrémité libre d'aspiration peut être introduite dans le réservoir transparent (11) arrêté, par la porte (18) ouverte et dont l'extrémité opposée, de refoulement, est solidaire d'une embase (22) adaptée à coiffer de manière amovible l'embouchure d'un réceptacle (30) qui est monté basculant

et qui contient un fond (35) coulissant à la manière d'un piston, ladite embouchure étant adaptée à recevoir un manchon rigide (50) de maintien d'un sac souple (54) ouvert et communiquant avec le réceptacle (30), le fond (35) étant perméable à l'air mais non aux constituants aspirés hors du réservoir (11) arrêté et constituant, ainsi, un tamis pour l'aspirateur (33)."

IV. Le requérant sollicite le rejet de la décision attaquée et la délivrance d'un brevet européen sur la base des documents suivants :

- description, pages 1 à 13, déposées le 5 juillet 1995 ;
- revendications 1 à 9, déposées le 5 juillet 1995 ;
- figures 1 à 13 telles que déposées à l'origine.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. La revendication 1 est une modification de la revendication 1 d'origine. Les spécifications des deux constituants de la composition revendiquée y sont davantage précisés. Ainsi, le premier constituant est composé de **fibres** groupées et broyées en flocons, comme indiqué dans la description publiée col. 6, l. 9-11. Le caractère fin des fibres du second constituant ressort de la colonne 5, l. 10, et la propriété non-soluble des deux constituants se déduit de toute la description, notamment de la manière, qui y est décrite, de mélanger les deux constituants.

La revendication 3 concernant un dispositif est une combinaison de la revendication 3 d'origine avec certaines caractéristiques de la revendication 4

d'origine et d'autres tirées de la description d'origine publiée (réservoir transparent, cf. col. 6, l. 33 ; fond (35) perméable, cf. col 7, l. 63).

Quant à la description, elle a été adaptée aux nouvelles revendications et l'état de la technique antérieur a été complété dans la partie introductive de cette description.

L'article 123(2) CBE est par conséquent bien respecté.

3. La revendication 3, malgré sa référence à la revendication 1, est une revendication indépendante, comme il est expliqué dans les directives relatives à l'examen pratique à l'OEB, C-III, paragraphes 3.7a et 4.8. Or, comme le précise la dernière phrase du paragraphe 3.7a, l'admissibilité d'une telle revendication doit être examinée séparément ; ceci s'applique donc à l'examen concernant l'unité d'invention selon l'article 82 et l'activité inventive selon l'article 56.

Dans le cas présent, le dispositif selon la revendication 3 est conçu particulièrement pour la composition selon la revendication 1, car ce dispositif a été conçu en tenant compte du caractère particulièrement volatil de l'un des constituants ; cette volatilité pose un problème au moment de la mise en sachets de ce constituant ou de la composition elle-même. Ce problème est résolu au moyen du fond (35) amovible du réceptacle basculant (30), qui sert à la mise en sachet de la composition ou d'un des constituants. Ce fond, perméable à l'air mais non aux constituants, est enfoncé manuellement dans le réceptacle afin de pousser la composition dans le sachet, évitant ainsi toute fuite du produit. Un concept **inventif** relie, donc, entre elles la revendication 1 de composition et la revendication 3 de dispositif, dans la mesure où le dispositif est bien

spécialement conçu pour la composition revendiquée. Ce concept n'apparaissait pas dans la revendication de dispositif dans sa version d'origine (cf. Directives C-III, 7). L'exigence de l'article 82 CBE est bien respectée.

4. L'objet de la revendication 1 est bien nouveau. Le document D1, qui a été cité au titre de la nouveauté dans la décision contestée à l'encontre de la revendication 1, divulgue une composition sèche, dont un seul des constituants est formé de **fibres**. La décision attaquée a ignoré cette caractéristique.
L'objet de la revendication 3 concernant un dispositif est aussi nouveau, car aucun des documents cités ne montre la combinaison d'un mélangeur avec un ensacheur.
5. Si on considère la composition en soi selon la revendication 1, c'est-à-dire indépendamment de son procédé d'application, le document D5 constitue l'art antérieur le plus proche de la présente invention. Il divulgue une composition composée d'une variété de fibres de différentes espèces, de différentes longueurs et de différentes couleurs, qui sont pressées sur une surface préalablement enduite d'une colle. Les emplacements de chaque fibre ou groupe de fibres sont déterminés par le dessin ou "tableau" que l'on désire obtenir.
6. La présente invention a pour but de créer une composition qui permette non pas de réaliser un tableau, mais simplement d'obtenir un revêtement coloré en relief. Elle vise aussi un dispositif pour la préparation de cette composition.

7. Selon la revendication 1 de la demande en cause, la composition est essentiellement formée de deux constituants et chaque constituant est formé de fibres bien spécifiques, de telle façon que les fibres du second constituant se "fondent" dans celles du premier constituant, c'est-à-dire, soit garnissent les intervalles entre les fibres du premier constituant, soit les enveloppent. Le premier constituant, grâce à ses fibres groupées, floconneuses, crée un effet de relief, tandis que le deuxième constituant avec ses fibres plus fines et bien moins longues crée l'effet de coloration. En fait, l'invention utilise un effet d'optique : en mélangeant de gros flocons fibreux blancs avec des milliers de fibres colorées minuscules (selon la description, environ un millimètre en longueur et quelques microns de diamètre), le revêtement vu de loin donne l'impression visuelle qu'il a une teinte d'ensemble située entre le blanc des flocons fibreux et la synthèse des couleurs des petites fibres.

La composition revendiquée peut avantageusement être vendue dans des magasins de détail, avec la possibilité pour le client de choisir et de commander la teinte désirée. Les constituants peuvent être vendus en sachets séparés, ou bien mélangés sur place, notamment au moyen du dispositif selon la revendication 3.

Pour l'application de cette composition, les constituants sont d'abord mélangés à sec, au besoin en utilisant le dispositif revendiqué, puis, juste avant l'application, le mélange est dilué dans un liquide, tel que de l'eau, avec incorporation d'un adhésif, et il est ensuite projeté ou appliqué sur la surface désirée. Un liant adhésif est donc nécessaire, mais il n'a pas été mentionné dans la revendication 1, car celle-ci concerne la composition en soi, telle qu'elle peut être vendue. L'adhésif, quant à lui, peut être vendu à part.

8. Aucun des documents mentionnés ne suggère cette solution :

- Le document D1 concerne une composition décorative, l'exemple décrit étant une neige artificielle pour sapins de Noël. Un constituant formé de fibres quelconques est mélangé à un adhésif soluble dans l'eau et à une résine d'imperméabilisation. Le mélange, une fois réalisé, est projeté avec de l'eau sur l'objet à peindre. Dans cet art antérieur, un seul constituant fibreux est donc utilisé, et si une coloration est suggérée, sa réalisation n'est pas expliquée.
- Le document D2 vise à recouvrir un film plastique, préalablement encollé, avec un mélange de poudre et d'un constituant fibreuse à petites fibres. Les fibres peuvent être colorées par des procédés de teinture chimiques. Un saupoudrage d'un seul produit très fin est donc essentiellement enseigné par ce document.
- Le document D3, qui a trait à un revêtement mural, préconise de faire passer des fibres plutôt blanches ou claires dans un tube muni de chicanes d'un aspirateur de manière à faire ressortir les fibres sous un aspect floconneux, ce qui permet de les mouiller sans former de grumeaux. Les fibres peuvent éventuellement être colorées par un colorant, qui, dans ce cas, est mélangé avec l'eau qui mouille la composition pour son application. Seuls, des fibres floconneuses sont donc suggérés par cet art antérieur.
- Enfin, le document D6, qui vise à recouvrir un film plastique comme le document D2, enseigne d'appliquer différentes sortes de fibres de différentes couleurs

sur un film plastique, soit lors de sa fabrication lorsqu'il est encore pâteux, soit après en se servant d'une colle. L'idée maîtresse est ici d'effectuer un flochage de poudre de coton, de soie, de laine, donc d'utiliser des fibres très petites.

Les solutions ci-dessus connues de l'art antérieur sont, donc, éloignées de la présente invention et ne peuvent la suggérer. L'idée principale de la présente invention, qui consiste à réaliser une teinture à sec et non chimique en utilisant simplement deux espèces différentes de fibres de dimensions nettement différentes, ne ressort d'aucun de ces documents.

9. Le document D4 décrit seulement un tambour sphérique de mélange. Il ne peut donc guère suggérer l'objet de la revendication 3 du dispositif.
10. En conclusion, les objets des revendications 1 et 3 impliquent une activité inventive et, par conséquent, sont brevetables. Les revendications dépendantes 2 et 4 à 9, qui concernent des modes de réalisation particuliers sans modification fondamentale de ces objets, sont également acceptables.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

- La décision attaquée est annulée.
- L'affaire est renvoyée à l'instance du premier degré afin de délivrer un brevet avec les documents cités au point IV.

Le Greffier :



N. Maslin

Le Président :



C. T. Wilson

W Dover

